

Direction Générale des Services

Conseil municipal du 27 janvier 2023 DÉLIBÉRATION

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Secrétaire de séance : Madame Sabine SALLE

Nombre de conseiller-e-s en exercice : 33
Nombre de présent-e-s : 26
Nombre de votant-e-s : 31

Etaient présent-e-s :

M. Bernard UTHURRY, Maire, Président,
Mme Marie-Lyse BISTUÉ, M. Sami BOURI, Mme Anne SAOUTER, M. Patrick MAILLET, Mme Brigitte ROSSI,
M. Jean CONTOU CARRERE, Mme Anne BARBET, M. Stéphane LARTIGUE, Adjoints,
M. Philippe GARROTÉ, Mme Dominique QUEHEILLE, M. Raymond VILLALBA, Mme Emmanuelle GRACIA,
Mme Flora LAPERNE, M. Frédéric LOUSTAU, Mme Céline BODET, M. Saïd SOUITA, Mme Sabine SALLE, M.
Patrick NAVARRO, Mme Marie SAYERSE, Mme Françoise STIOPHANE, M. Jean-Luc MARLE, Mme Carine
NAVARRO, M. Jean-Paul PORTESSÉNY, M. Daniel LACRAMPE, Mme Nathalie PASTOR, Conseillers
Municipaux.

Etaient représenté-e-s :

- Mme Chantal LECOMTE donne pouvoir à Mme Anne SAOUTER
- M. Nicolas MALEIG donne pouvoir à Mme Brigitte ROSSI
- M. Iñaki ECHANIZ donne pouvoir à Mme Marie-Lyse BISTUÉ
- Mme Patricia PROHASKA donne pouvoir à M. Jean-Luc MARLE
- M. Clément SERVAT donne pouvoir à M. Daniel LACRAMPE

Etaient absent.e.s :

- M. André LABARTHE (excusé)
- Mme Laurence DUPRIEZ

3 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Par délibération en date du 7 octobre 2020, le Conseil municipal a approuvé son règlement intérieur. Conformément à son article 35, celui-ci peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

1. L'ordonnance n°2021-1310 et le Décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021 ont réformé les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales.

Entrés en vigueur le 1er juillet 2022, ils précisent :

- Procès-verbal de séance du Conseil municipal (art L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le procès-verbal de chaque séance de Conseil municipal est arrêté par l'organe délibérant au commencement de la séance suivante et signé par le Maire et le ou les secrétaires.

Le contenu obligatoire de celui-ci est précisé : la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du Conseil municipal présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la Commune et un exemplaire papier est mis à la disposition du public.

- Suppression du compte-rendu de Conseil municipal

L'article L2121-25 du CGCT est réécrit pour supprimer l'obligation de publication d'un compte-rendu de séance de Conseil municipal.

Désormais, c'est le procès-verbal qui se substitue à ce document.

- Affichage et publication de la liste des délibérations

La nouvelle rédaction de l'article L2121-25 impose l'obligation suivante : « Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune ».

La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois.

- Suppression du Recueil des Actes Administratifs

L'ordonnance supprime l'obligation, pour les Communes de plus de 3.500 habitants, de publier leurs actes réglementaires (délibérations et actes de l'exécutif) dans un recueil des actes administratifs.

Il convient donc de modifier les articles 26 à 28 du règlement intérieur :

ARTICLE 26 - Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal est signé par ~~tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.~~ Monsieur le Maire et le secrétaire de séance.

La signature est déposée, ~~lors de la séance dans laquelle le procès-verbal est approuvé~~, sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Le procès-verbal est établi à partir de la transcription intégrale des débats et transmis aux conseiller.ère.s municipales.ux, dans la mesure du possible, dans le mois qui suit la séance.

AJOUT : Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Pour l'intégralité des débats, les séances publiques du Conseil municipal sont enregistrées. Elles donnent lieu à l'établissement d'un €D enregistrement audio qui sera transmis aux différents groupes constitutifs de l'assemblée dans le mois qui suit la séance.

AJOUT : Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Le procès-verbal de chaque séance sera publié sur le site Internet de la Ville après approbation de celui-ci par le Conseil municipal.

ARTICLE 27 - Comptes rendus

~~Article L. 2121-25 CGCT : « Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine. »~~

~~Le compte rendu est affiché dans le panneau prévu à cet effet sur le mur extérieur de l'Hôtel de Ville.~~

~~Il présente les délibérations et les décisions du Conseil municipal.~~

Le compte rendu de séance est supprimé (Ordonnance n°2021-1310 et décret n°2021-1311) et remplacé par une liste des délibérations affichée dans un délai d'une semaine dans le panneau prévu à cet effet sur le mur extérieur de l'Hôtel de Ville, et mise en ligne sur le site internet de la Collectivité.

ARTICLE 28 - Recueil des actes administratifs

Article L 2121-24 CGCT : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Celui-ci est tenu à disposition de toute personne réclamant sa consultation à la Direction Générale des Services.

La publication des actes règlementaires dans un recueil des actes administratifs est supprimée pour les Communes de 3500 habitants et plus (art.2 du décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021).

AJOUT : ARTICLE 27 - Affichage et publication de la liste des délibérations

- Publication:

Les actes règlementaires font obligatoirement l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la collectivité dans leur intégralité comportant la mention, en caractère lisible, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la collectivité.

- Transmission au Contrôle de légalité:

Les délibérations ainsi les décisions prises par délégation du Conseil municipal sont transmises au contrôle de légalité.

- Conservation:

Le registre des délibérations contient les délibérations de l'organe délibérant signées par l'exécutif et le secrétaire de séance (article L.2121-23 du CGCT) ainsi que les décisions prises par le Maire par délégation de l'organe délibérant ou prises par un élu par subdélégation.

2. Monsieur le Maire propose d'augmenter la place de l'expression des groupes minoritaires dans les magazines municipaux.

Par ailleurs, la fréquence de l'édition des magazines peut fluctuer d'une année sur l'autre. Il est donc proposé les modifications suivantes :

ARTICLE 30 - Expression politique

Article L2121-27-1 / Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 83 : « Dans les communes de 1000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

L'expression des « conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix » s'établit comme suit :

Dans le Magazine municipal

Le magazine est édité à environ 7 000 exemplaires et également diffusé en PDF et en lecture directe (type Calaméo) sur le site internet de la Ville.

La diffusion des expressions des conseiller.ère.s municipales.aux, sous le titre « Tribunes des groupes politiques minoritaires », est intégrée à la maquette du magazine.

~~Ce magazine paraîtra 4 fois par an.~~

Le texte sera demandé par le service communication au plus tard dans le mois qui précède la parution. Il devra être transmis sous word par mail ou tout autre support informatique.

~~Une page complète~~ Deux pages complètes de chaque édition du magazine municipal sera dédiée aux tribunes, soit environ ~~4000~~ 8000 signes (caractères espaces compris), à répartir entre les différents groupes de conseiller.ère.s municipales.aux, au prorata de leur représentativité voire individuellement dans le cas d'él.u.e.s n'appartenant à aucun groupe.

Au sein d'un conseil de 33 membres comportant 9 représentant.e.s de l'opposition :

- ~~— Liste « Oloron, confluence des énergies » « Présents pour l'avenir » : 6 5 élu.e.s,~~
- Liste « Oloron, ensemble faisons-la rayonner » : 2 élus,
- LCO « Liste Citoyenne Oloron » : 1 élue,
- Liste « Oloron, confluence des énergies » : 1 élue.

La répartition de l'espace disponible sera effectuée de la manière suivante :

- ~~Liste « Oloron, confluence des énergies » « Présents pour l'avenir » : 6/9^{ème}~~ 5/9^{ème} de l'espace disponible soit ~~2666~~ 4444 signes,
- Liste « Oloron, ensemble faisons-la rayonner » : 2/9^{ème} de l'espace disponible soit ~~888~~ 1778 signes,
- « Liste Citoyenne Oloron » LCO : 1/9^{ème} de l'espace disponible soit ~~889~~ 889 signes (au lieu de 444),
- Liste « Oloron, confluence des énergies » : 1/9^{ème} de l'espace disponible soit 889 signes (au lieu de 444).

Cette taille de texte s'entend en caractères espaces compris et doit comprendre le titre éventuel et les noms des élu.e.s en signature ; en revanche, le nom du groupe précédent la tribune sera indiqué systématiquement et n'est pas décompté.

Il est à noter que le contenu de cette tribune doit se limiter au champ de compétence de la commune.

Un thème pourra être proposé aux groupes d'opposition (dossier de Une par exemple) afin de garantir une cohérence éditoriale.

Ce droit d'expression doit également être exercé dans le respect des règles fixées par la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse : le Maire, en tant que directeur de la publication de droit, pourra refuser de publier un écrit qu'il estime diffamatoire, injurieux, discriminatoire, ou portant atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Sur le site internet

Le site prévoit dans sa rubrique « la Mairie » un volet réservé au Conseil municipal (élu.e.s, séances, délibérations). Tou.te.s les conseiller.ère.s municipales.aux seront présenté.e.s avec nom & photo dans la rubrique "Vos élu.e.s".

Un espace sera est par ailleurs réservé à tous les groupes politiques présents au conseil municipal : une page à raison d'un texte de 4000 signes, accompagné d'une photo si besoin et de leurs coordonnées.

Cette page pourra être réactualisée une fois par an ou lors de la refonte du site internet.

Cette expression devant rester en ligne sur une période longue, elle ne traitera pas prioritairement de sujets d'actualité qui deviendraient rapidement obsolètes : les groupes politiques veilleront à prévoir un texte intemporel, par exemple présentant les valeurs qui les animent.

Sur le réseau social Facebook

Les réseaux sociaux sont par nature des espaces d'expression ouverts à tous. Cependant, la mairie se réservant le droit d'ouvrir ou non des informations aux commentaires, il est prévu de donner un espace d'expression aux groupes minoritaires.

Cet espace sera situé dans la page « A propos » du réseau social Facebook (compte général Ville d'Oloron Sainte-Marie) : les groupes minoritaires pourront citer le nom de leur groupe et donner leur contact (mail, site, page, etc.).

Ces moyens d'expression étant susceptibles d'évoluer dans leur forme et/ou leur périodicité, le Conseil municipal se réserve le droit de modifier le présent article du règlement intérieur, ou d'autoriser Monsieur le Maire à organiser la concertation avec les élu.e.s des groupes minoritaires pour adapter au nouveau support l'espace d'expression qui lui est accordé, dans les mêmes proportions.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-8 relatif au règlement intérieur du Conseil municipal,

VU l'Ordonnance n°2021-1310 et le Décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU la délibération n°1 du 7 octobre 2020 approuvant le règlement intérieur du Conseil municipal d'Oloron Sainte-Marie,

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement intérieur du Conseil municipal à ces réformes,

Considérant la volonté de donner davantage de place à l'expression des groupes minoritaires,

Où cet exposé, le **CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

- **ADOpte** les modifications du règlement intérieur du Conseil municipal d'Oloron Sainte-Marie aux réformes telles que proposées,

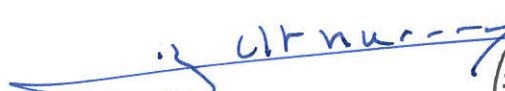
- **DIT** que l'ensemble des articles sera re-numéroté suite à ces modifications.

Ainsi délibéré à OLORON Ste-MARIE, ledit jour 27 janvier 2023.
Suivent les signatures.-

Le Maire,

AFFICHÉ LE 31/01/2023




Bernard UTHURRY



Envoyé en préfecture le 31/01/2023

Reçu en préfecture le 31/01/2023

Publié le



ID : 064-216404228-20230127-DEL_23_01_27_03-DE